

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

### Membres du Bureau Communautaire

Titulaires : 28

Membres présents : 17

Membres représentés : 5

Votants : 22

Date de la convocation

31 août 2022

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 05 septembre 2022 à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Alain

● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :

Mesdames PREVOST Anne-Marie, DOUAY Sonia, PATRICE-BOURDELLE Christine,  
Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, LAMOTTE Dominique, DURAND Pierre, MOURIER Francis,  
VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, MAROTTE Philippe, CHANTRELLE Brice

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Messieurs LEROY Jean-Maurice, DELANAUD Stéphane, LESCUREUX André, CAPELLE Hubert, LEVASSEUR Roger

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DOVERGNE de Mme BERTOUX, M. LAMOTTE de M. DUTILLEUX, M. MOURIER de Mme RIHET, M. LEVASSEUR de M. VAN OOTEGHEM, Mme PREVOST de M. BEAUMONT

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, DAMAY Lydie, RIHET Anne, PERONNET Fabienne,  
Messieurs WABLE Vincent, VAN OOTEGHEM J. Michel, VERONT Fabrice, TOURNIQUET Gautier, DUTILLEUX Olivier, BEAUMONT Joël

**OBJET : Affaire Délibérations ex-CCVN – Ordonnance de non-lieu - Appel de la décision**

### *Rapport de M. Alain DOVERGNE, Président de la CCALN*

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire et vers le Président de la CCALN,

Compte tenu du fait que le Bureau communautaire est chargé « *d'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice y compris la constitution de partie civile tant en demande qu'en défense en toutes matières et devant toutes les juridictions administratives, judiciaires ou pénales quel qu'en soit le degré, tout référé, devant tout juge ; référé conservatoire, référé instruction, référé suspension, référé expertise, de diligenter tout acte de procédure qui s'avèrerait nécessaire devant quelque juridiction que ce soit, d'autoriser à représenter la CCALN chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifient* »

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 29 mai 2017, relative à l'affaire « Délibérations ex-CCVN »,

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, décidant la poursuite des actions en cours,

Vu l'ordonnance de non-lieu du Tribunal Judiciaire d'Amiens datée du 29 août 2022, reprise en annexe,

Compte tenu qu'en cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc (L2121-12 du CGCT),

Compte tenu du délai pour relever appel de la décision du Tribunal,

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le recours au vote à bulletin secret requiert nécessairement de consulter au préalable l'assemblée sur l'opportunité de ce mode de scrutin,  
Considérant que 10 membres du Bureau communautaire ont manifesté clairement leur position sur le recours au scrutin secret, soit plus du tiers des membres présents,

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 13, Contre : 6, Abstentions : 3), le Bureau communautaire :

- Entérine le cas d'urgence ayant occasionné le délai réduit de convocation,
- Décide de relever appel de la décision de Monsieur le Juge d'instruction, M. Jordane DUQUENNE, du 29 août 2022, à savoir l'ordonnance de non-lieu envers Mme ROBAIL, M. BLIN et M. LECLABART,
- Décide d'exercer toutes voies de recours devant toutes les instances susceptibles d'être employées jusqu'à ce que le contentieux soit soldé,
- Décide de mandater le cabinet Wacquet et associés (98 Rue de Paris à Amiens), en l'occurrence Maître Christophe WACQUET, Maître Céline LUMBROSO et Maître Amélie ROHAUT pour défense les intérêts de la CCALN dans cette procédure et toutes les procédures subséquentes,
- Autorise le Président et le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

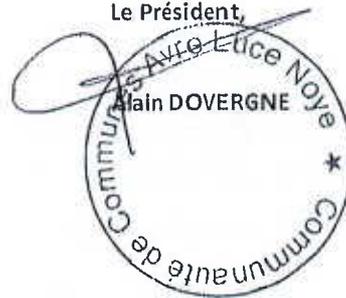
Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 06/09/22

Affiché le ... 06/09/22

Fait et délibéré, le 05 septembre 2022  
à Ailly sur Noye

Le Président,

Alain DOVERGNE



**COUR D'APPEL D'AMIENS  
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AMIENS**

**Cabinet de Jordane DUQUENNE**  
Vice-Président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17255000173  
N° Instruction : JI CABJI1 20000004

*Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier*

**ORDONNANCE DE NON-LIEU**

Nous, Jordane DUQUENNE, Vice-Président chargé de l'instruction au Tribunal Judiciaire d'Amiens, étant en notre cabinet,

Vu les pièces de l'information suivie contre :

**BLIN Nicolas**

Né le 10 novembre 1973 à Amiens (Somme)  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 05/12/2018

Mis en examen des chefs de :

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE faits commis du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2017 à AILLY SUR NOYE dans le département de la Somme  
Prévus par les art.441-4 alinéa 1, art.441-1 alinéa 1 du code pénal et réprimés par AR.441-4 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 du code pénal

USAGE DE FAUX EN ECRITURE OU AUTHENTIQUE faits commis du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2017 à AILLY SUR NOYE dans le département de la Somme, prévus par ART.441-4 AL.2, AL.1, ART.441-1 AL.1 du code pénal et réprimés par ART.441-4 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 code pénal.

SUBORNATION DE TEMOIN faits commis du 10 février 2018 au 24 décembre 2019 dans la Somme prévus par ART.434-15 du code pénal et réprimés par ART.434-15, ART.434-44 AL.1, AL.4 du code pénal

Témoin assisté du chef de :

VIOLATION DU SECRET DE L'INSTRUCTION faits commis du 10 février au 24 décembre 2019 dans la Somme prévus par ART.11 du code de procédure pénale, ART.226-13, ART.226-14 du code pénal et réprimés par ART.11 AL.2 du code de procédure pénale, ART.226-13, ART.226-31 du code pénal

*Ayant pour avocat Maître Pascal BIBARD, Barreau d'Amiens*

**ROBAIL Corinne (ex-épouse FOURNIER)**

Née le 27 mai 1968 à HESDIN (Pas-de-Calais)

Placement sous contrôle judiciaire en date du 05/12/2018

Mis en examen des chefs de :

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE faits commis du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2017 à AILLY SUR NOYE dans le département de la Somme  
Prévus par les art.441-4 alinéa 1, art.441-1 alinéa 1 du code pénal et réprimés par AR.441-4 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 du code pénal

USAGE DE FAUX EN ECRITURE OU AUTHENTIQUE faits commis du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2017 à AILLY SUR NOYE dans le département de la Somme, prévus par ART.441-4 AL.2, AL.1, ART.441-1 AL.1 du code pénal et réprimés par ART.441-4 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 code pénal

*Ayant pour avocat Maître QUENNEHEN Jean-Marc, Barreau d'Amiens*

**LECLABART Jean-Claude**

Né le 4 décembre 1954 à LAWARDE MAUGER L'HORTOY (Somme)

Mis en examen des chefs de :

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE faits commis du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2017 à AILLY SUR NOYE dans le département de la Somme  
Prévus par les art.441-4 alinéa 1, art.441-1 alinéa 1 du code pénal et réprimés par AR.441-4 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 du code pénal

USAGE DE FAUX EN ECRITURE OU AUTHENTIQUE faits commis du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2017 à AILLY SUR NOYE dans le département de la Somme, prévus par ART.441-4 AL.2, AL.1, ART.441-1 AL.1 du code pénal et réprimés par ART.441-4 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 code pénal,

SUBORNATION DE TEMOIN faits commis du 10 février 2018 au 24 décembre 2019 dans la Somme prévus par ART.434-15 du code pénal et réprimés par ART.434-15, ART.434-44 AL.1, AL.4 du code pénal

Témoin assisté du chef de :

RECEL DE VIOLATION DU SECRET DE L INSTRUCTION faits commis du 10 février au 24 décembre 2019 dans la Somme prévus par ART.11 du code de procédure pénale, ART.226-13, ART.226-14 du code pénal et réprimés par ART.11 AL.2 du code de procédure pénale, ART.226-13, ART.226-31 du code pénal

*Ayant pour avocat Maître Guillaume COMBES, Barreau d'Amiens.*

**Partie civile :**

**Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE**, COMMUNAUTE DE COMMUNES représentée par son Président Pierre BOULANGER (décédé) puis par Alain DOVERGNE

*Ayant pour avocat Maître Christophe WACQUET, Barreau d'Amiens.*

Vu les articles 175, 176, 177, 178, 180, 183, 184 du code de procédure pénale,

Vu notre ordonnance de soit-communiqué en date du 30/06/2021,

Vu le réquisitoire définitif de Monsieur le Procureur de la République en date du 14/03/2022,

Vu l'envoi aux avocats des parties de ces réquisitions le 15/03/2022,

Vu les observations des parties, notamment celles de Maître QUENNEHEN en date du 09/07/2021, et celles de Maître WACQUET en date du 29/03/2022.

**Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants:**

En octobre 2015, suite à l'entrée en vigueur de la loi dite NOTRE, portant nouvelle organisation du territoire de la République, le préfet de la Somme annonçait son projet de fusionner la Communauté de commune Avre, Luce et Moreuil (CCALM) avec la communauté de commune du Val de Noye (CCVN). L'arrêté préfectoral de fusion était pris le 22 décembre 2016 et créait la Communauté de communes du Avre Luce Noye (CCALN) à compter du 1er janvier 2017. La présidence en était provisoirement confiée à Pierre BOULANGER, ex-président de la CCALM.

Le 11 septembre 2017, Pierre BOULANGER déposait plainte au nom et pour le compte de la communauté de Communes AVRE LUCE NOYE en sa qualité de Président. Cette plainte était dirigée à l'encontre de Jean Claude LECLABART, en sa qualité d'ancien président de la Communauté de Communes du Val de Noye devenue la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, ainsi qu'à l'encontre de toute personne qui se serait rendue coupable comme auteur, ou co-auteur ou comme complice des infractions lui étant reprochées ou de leur tentative (D1-D269). En effet, il mentionnait avoir constaté des dysfonctionnements dans la gestion de la collectivité, au titre du contrôle de légalité, il évoquait que d'importants projets d'investissement avaient été décidés par l'ex-communauté de communes du Val de Noye (CCVN) en toute fin d'année 2016, alors qu'une fusion entre cette dernière et la communauté de commune Avre Luce Moreuil (CCALM) était sur le point d'aboutir, engageant ainsi fortement le budget de la future communauté de communes Avre Luce et Noye (CCALN). En l'espèce, Pierre BOULANGER en sa qualité de Président de la CCALN reprochait à Jean Claude LECLABART d'avoir débuté de nombreux projets et de les avoir approuvé sous sa seule signature, il ajoutait que les décisions avaient été faussement validées par les Conseils Communautaires ou les bureaux de la CCVN. Bien qu'un arrêt définitif de ces chantiers avait été prononcé, Pierre BOULANGER affirmait que la CCALN devrait assumer la somme de 1.275.704.00 € de pénalités et de remboursement à la charge des concitoyens.

Le Parquet d'Amiens ouvrait une enquête préliminaire et saisissait la section de recherches d'Amiens (D270-271) (I). A l'issue, une information judiciaire était ouverte par réquisitoire introductif du 09 février 2018( D348-350) (II).

## **I. L'enquête préliminaire**

**Les enquêteurs exploitaient les documents annexes joints à la plainte transmise auprès du procureur de la République d'Amiens (D23-D269) et procédaient aux auditions.**

Sur l'exploitation des documents joints à la plainte par Pierre BOULANGER, Président de la CCALN :

Par courrier du 26 mai 2017, **le Président de CCALN alertait le Préfet de la Somme** de ces décisions prises en violation des règles procédurales et légales ainsi que leurs conséquences financières et fiscales particulièrement importantes. (D23)

Par courrier du 5 juillet 2017, **Monsieur le Préfet de la Somme indiquait au Président que si aucune illégalité n'était apparue dans le cadre de son contrôle, c'était du fait de la nature même de celui-ci, à savoir de légalité et non d'opportunité.** Le Préfet invitait, alors, eu égard aux faits évoqués par Pierre BOULANGER, à saisir sur le fondement des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, le procureur de la République. (D28-29)

En annexe du dépôt de plainte de Pierre BOULANGER, ce dernier fournissait un document qui présentait l'énumération de **l'utilisation de la carte bleue de la CCVN par Jean Claude LECLABART et Madame FOURNIER** au titre de l'année 2015 et 2016. Il était souligné que les frais d'essence et de restaurant pour l'année 2015 représentaient respectivement 3032 euros et 2660 euros, ainsi que pour pour l'année 2016 à hauteur respectivement de 4647, 30 euros et 3037 euros. (D30 à 32)

Il était également joint **un tableau récapitulatif des travaux lancés par l'ex-CCVN** qui étaient en cours, suspendus ou arrêtés concernant notamment les projets de funérarium, du stade de football et terrain de tennis, d'un siège social, d'une maison service public, d'un office de tourisme et syndicat d'initiative, d'un centre musical et d'une déchetterie.

Le coût total hors taxe des marchés s'élèveraient à 6 596 929, 53 euros (subventions déduites le montant serait de 3.205.628,02 euros dont 4.751.854, 67 euros à régler si ces derniers allaient à leurs termes). (D33)

**Concernant les délibérations litigieuses jointes au dépôt de plainte (D 34 à D 269)**, il était relevé que la majeure partie des délibérations prises en conseil n'apparaissaient pas à l'ordre du jour, obligatoirement joint à la convocation des conseillers. Par ailleurs, il était constaté par les enquêteurs qu'une même décision pouvait parfois être prise en conseil ou en bureau ce qui questionnait sur la compétence des différentes instances qui composait la CCVN. Ils observaient également que les délibérations pouvaient parfois être transmises au contrôle de la légalité plusieurs mois après leur vote en conseil ou bureau. Enfin, certaines délibérations étaient référencées et d'autres non. (D277 à D290).

Le 7 novembre 2017, **entendu sur ces dénonciations, Pierre BOULANGER, Président de la CCALN (D 295 à 298), confirmait en tout point ses écrits.** Il exposait qu'à sa prise de fonction, certains élus lui avaient fait part de certains projets en cours, qui n'avaient pas été débattus en conseil [communautaire]. Il déclarait qu'Olivier GERARD, un architecte avait été sollicité et avait obtenu un règlement d'honoraires à hauteur de 56 000 euros, alors même que le conseil [communautaire] n'avait pas été consulté. Il mettait en cause Corinne FOURNIER, Marjorie HERLY et Nicolas BLIN, proches de Jean Claude LECLABART, indiquant notamment qu'ils

assistaient à toutes les réunions du conseil ou bureau communal également ses doutes sur le financement de l'ex-CCVN d'une formation de juriste au bénéfice de Corinne FOURNIER pour un montant de 4800 euros. Enfin, il dénonçait un préjudice pour la nouvelle CCALN supérieur à un million d'euros.

Les enquêteurs poursuivaient leurs investigations **en perquisitionnant des documents entreposés dans les locaux de la CCALN** dont l'exploitation permettait de mettre en évidence que pour une même réunion des formalismes différents étaient utilisés pour rédiger les délibérations. En effet, certaines mentionnaient les présents, d'autres restaient plus vagues. Certaines étaient transmises dans les jours qui suivaient, d'autres dans les mois qui suivaient. Les enquêteurs relevaient que les registres étaient tenus de tel sorte qu'il apparaissait facile de glisser des éventuelles délibérations dites « *rattachées* ». Ils notaient qu'en 2015, chacune d'entre-elles était cotée, néanmoins les chiffres étaient inscrits en crayon de bois et étaient régulièrement effacés et changés. Ils portaient leur attention sur certaines factures émanant d'Olivier GERARD, architecte à Villeneuve d'Ascq (59) qui aurait accompli des missions sans que les décisions de la collectivité, donnant pouvoir au Président pour lancer les missions, soient retrouvées. Ils avaient également pu constater que dans un acte de vente d'un terrain sur la commune de Ailly-sur-Noye au bénéfice d'un cabinet vétérinaire, il était fait mention d'une délibération donnant pouvoir au Président de la CCVN, une nouvelle fois cette dernière n'avait pas été retrouvée par les enquêteurs dans le registre, ce dont il pouvait être déduit par recoupement qu'elle n'avait jamais été transmise en préfecture. (D307 à 310)

Par ailleurs, les enquêteurs procédaient à **un recoupement des extraits de délibérations mis en cause par Pierre BOULANGER**. L'ensemble des extraits étaient passés au crible afin de vérifier si les sujets votés étaient annoncés dans l'ordre du jour joint à la convocation et si les débats avaient été réalisés, le loi prévoyant que ce soit mentionné dans les comptes rendus de séances. Les enquêteurs s'interrogeaient notamment sur le fait que sur un total de 51 délibérations, 24 en 2016 et 27 en 2015, 51 décisions n'étaient ni mentionnées dans l'ordre du jour, ni mentionnées dans les comptes rendus, alors même qu'au préalable à toute réunion du conseil communautaire, une convocation dans laquelle apparaît l'ordre du jour doit être transmise à chacun des membres et à l'issue de chaque réunion un compte rendu retraçant l'ensemble des sujets abordés et décisions devant être systématiquement établi et chacune des décisions prise devant être transmise au service de la légalité de la préfecture de la Somme. Par ailleurs, eu égard aux éléments en leur possession, les enquêteurs s'interrogeaient sur la compétence du bureau communautaire, ils notaient qu'en 2016, le recouvrement des sommes dues pour la mise à disposition du personnel pour l'entretien des locaux était tantôt voté par le conseil communautaire, tantôt par le bureau communautaire, alors que les décisions impactant le budget notamment la revalorisation de tarif horaires, les financements par prêts bancaires ou encore le financement de formations ainsi que la création et transformations de postes appartenaient à la compétence du bureau communautaire. (D311-317)

Les enquêteurs **entendaient Renelle WATTEZ**, employée initialement à la CCVN puis la CCALN à l'issue de la fusion, elle avait été désignée pour tenir le registre des délibérations. Elle confirmait que régulièrement, il lui était demandé de rajouter certaines délibérations. Elle ajoutait qu'en 2015, elle avait été dans l'impossibilité de coter les délibérations en raison de changements réguliers dans l'ordre des extraits. Elle indiquait avoir alors abandonné cette cotation pour 2016. Selon elle, c'était uniquement Monsieur BLIN qui rédigeait les convocations, les extraits de délibérations ainsi que les comptes rendu de réunion. (D318-321)

**Isabelle CATHELAIN**, cheffe du bureau des collectivités locales auprès de la préfecture de la Somme, **était également entendue**. Son audition permettait d'apprendre que la pratique des délibérations rattachées était connue, qu'il s'agissait de délibérations rattachées à une séance ayant

effectivement eu lieu mais n'ayant pas réellement été débattues ou votées, elle apportait aux enquêteurs des précisions quant aux règles qui régissaient la gestion des registres des extraits de délibérations ainsi que les domaines de compétences liées aux fonctions de conseillers, de membre du bureau ou de président de communauté de commune. Les enquêteurs relevaient qu'elle faisait preuve de plus grandes réserves sur les droits du président et ceux du bureau. Selon elle, la délibération du 12 avril 2014 prévoyant les délégations de pouvoirs restaient peu détaillées et de ce fait s'appliquait alors la règle selon laquelle ce qui n'était pas exclu de la délégation était autorisé. En revanche, elle reconnaissait qu'au regard de certaines délibérations, la question pouvait se poser, notamment, de savoir si certaines d'entre elles n'étaient pas effectivement rattachées. Elle confirmait que la préfecture n'était pas destinataire de la délibération du 15 décembre 2015 relative à la délégation de signature donnée au président pour signer l'acquisition du foncier correspondant au complexe tennistique de JUMEL, confortant par la même sa non existence dans le registre.(D 324-328).

## II. L'information judiciaire

Une information judiciaire était ouverte par réquisitoire introductif du 09 février 2018 contre X des présomptions de faux et usages de faux en écriture publique fais commis à Ailly-sur-Noye du 1er septembre 2015 au 1er janvier 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription (D348-350).

Suite à l'ordonnance de soit-communiqué du 9 novembre 2018 le juge d'instruction transmettait au procureur de la République des pièces permettant de constater des faits non visés au réquisitoire introductif. (D378). Le procureur de la République saisissait supplétivement le juge d'instruction par un réquisitoire supplétif dans lequel il ajoutait contre X des présomptions graves de faux en écriture publique ou authentique et d'usage de faux en écriture publique ou authentique commis du 01 janvier 2015 au 31 août 2015. Le réquisitoire introductif avait visé la période à compter du 1er septembre 2015.

Le juge d'instruction ordonnait le **placement en garde à vue de ROBAIL Corinne, ex-épouse FOURNIER, rédacteur territorial**, le 04 décembre 2018.

A l'occasion de **sa première audition**, elle précisait avoir évolué en interne et exerçait des fonctions rattachées aux finances. Elle était notamment en charge de l'élaboration du budget, de l'analyse financière et également des ressources humaines et l'organisation générale de la structure au sein de la CCVN. Elle ajoutait avoir également une fonction de secrétaire au syndicat intercommunal des eaux à Oresmaux dans le cadre d'une activité accessoire. Elle précisait qu'il n'y avait pas de "DGS" et que le rôle était tenu par le président. Elle expliquait qu'à l'annonce de la fusion de la CCVN et de la CCALN, cela représentait "*une inconnue qui l'avait poussé à prospecter ailleurs*". Elle ajoutait qu'elle s'était aperçue à l'occasion de la transmission des principaux dossiers à Pierre BOULANGER et la DGS Madame DOUCHET, des différences entre leurs résultats et les siens à proportion d'un million d'euros.(D390-392).

Lors de **sa seconde audition**, elle exprimait le sentiment que cette affaire résultait d'une "*guerre entre deux personnes, M. LECLABART d'un côté et M. BOULANGER de l'autre*". Elle expliquait également l'organisation d'une assemblée communautaire, les formalités requises concernant notamment les convocations, le déroulement de la pré-assemblée, la direction des débats, la validation de la séance précédente par les élus, le contenu du compte rendu d'une séance, les **modifications éventuelles du compte rendu, la fin de la séance** (D 393-396). La **troisième audition** avait permis, aux enquêteurs, de déterminer le rôle de Nicolas BLIN, secrétaire de séance en charge de la rédaction des comptes rendus. D'autres interrogations étaient à nouveau présentées à

l'intéressée qui expliquait cette fois le formalisme dans la tenue d'une (D397-D401). Lors de la **quatrième audition**, les enquêteurs exposaient à Mme Corinne ROBAIL qu'ils ne retrouvaient pas l'extrait de délibération donnant pouvoir au président de signer l'acte de vente du projet de complexe tennistique de Jumel, et ce alors même qu'il était joint dans l'acte de vente un bordereau d'acquittement de transaction daté du 27/06/2016 et manifestement envoyé par Madame FOURNIER Corinne. Ils ajoutaient que l'extrait avait été transmis le 27 juin 2016 à date de la signature du compromis de vente alors que la délibération fait suite à une réunion d'assemblée tenue le 15/12/2015 soit plus de 6 mois avant. Elle rétorquait que cette délibération avait été transmise à cette date pour des nécessités de service, avant de reconnaître que la délibération n'avait pas été réglementairement signée et qu'il n'y avait pas de cohérence dans les documents présentés par les enquêteurs. (D401-402).

Enfin la **cinquième audition** portait d'une part sur le projet de création d'un établissement funéraire à Ailly sur Noye, elle expliquait que c'était Nicolas BLIN qui s'occupait du développement économique sur la zone d'activité avec le vice-président en charge de l'économie, en l'occurrence M.BEAUMONT. Elle ajoutait qu'elle était forcément avisée par le biais des factures notamment pour l'inscription budgétaire de ce projet et connaissait uniquement la partie financière qui lui avait été transmise par Nicolas BLIN. Elle indiquait que suivant le montant de l'étude, c'était le conseil qui validait la décision de faire une étude par architecte, sinon le bureau, mais elle n'avait pas connaissance que le président avait pris ce "genre de décision". Elle ignorait ce qui justifiait qu'un architecte implanté à Villeneuve d'Ascq avait pu obtenir une mission de maîtrise d'œuvre pour un chantier sur Ailly-sur-Noye. Elle affirmait ne pas comprendre comment l'architecte avait pu commencer sa mission sans document justificatif. De la même façon, elle ignorait s'il avait répondu à un appel d'offre et s'il avait été mis en concurrence. Elle relevait qu'au regard des éléments présentés par les enquêteurs les "*choses n'avaient ] pas été faites dans les règles*". Elle ajoutait qu'elle se questionnait sur le fait que la Trésorerie avait pu accepter de payer un mandat alors que le développement d'un funérarium n'entraîne pas dans la compétence de la CCVN. Elle nuancait en relevant qu'un devoir de conseil dans un projet d'implantation d'un funérarium était concevable "*mais en aucune manière une aide financière ne devait être apportée à cet entrepreneur*".

D'autre part, sur les délibérations douteuses après avoir fait lecture de l'extrait de délibération du 12 avril 2014, prévoyant délégation au bureau et au président, elle constatait que cela ne faisait pas partie des délégations accordées au bureau mais que cela n'était pas expressément interdit. Elle reconnaissait qu'il était difficile à expliquer que le conseil validait le même type d'autorisations, notamment à titre d'exemple, les délibérations du 16/11/2016 relatives au ré-aménagement de la déchetterie d'Ailly sur Noye pour 330 000€ (D163) et celle du même jour, relative à l'emprunt programme goudronnage 2016 d'un montant de 180 000€ (D173). Elle précisait que si c'était de la compétence du bureau c'était donc à lui de prendre ces décisions. Elle ne comprenait donc pas pourquoi "*une fois c'était l'un, une fois l'autre*". Elle affirmait qu'il lui appartenait de rédiger ce type de délibérations car cela concernait le financier, mais elle ne savait pas si c'était de l'ordre du conseil ou du bureau. Elle expliquait qu'elle devait réagir rapidement et prenait l'instance qui se réunissait au plus tôt. Les enquêteurs relevaient une nouvelle fois des incohérences notamment sur les délibérations concernant la mise en recouvrement des sommes dues pour la période couvrant le 01/10/2015 au 31/12/2015 (D99 à D 102) s'agissant de la mise à disposition de personnels employés par la CCVN, à disposition des communes. Elle constatait que ces délibérations concernant la mise en recouvrement avaient été tantôt votées par le bureau et d'autres par le conseil, elle confirmait que ces délibérations devaient être validées par le bureau. Elle acquiesçait sur le fait que le bulletin "*infos mensuelles/commission BUREAU-novembre 2015*" devait trouver une mention relatant l'éventuelle présentation de ce point en réunion de bureau, et constatait que cela n'apparaissait pas. Enfin, les enquêteurs présentaient des délibérations d'importance (D81 et D83) lesquelles n'apparaissaient pas dans l'ordre jour, ni même en compte rendu, cinq autres délibérations avaient

été prises dans les mêmes conditions ( D79-82), Corinne ROBAIL sur cet état de fait (D403-407).

En définitive, il apparaissait que cette dernière reconnaissait l'existence des différences entre les ordres du jour, les comptes rendus de réunions et les délibérations. Elle confirmait que certaines délibérations n'étaient pas votées mais rattachées à des réunions parce que prises dans l'urgence ou parce qu'il s'agissait de régularisation comptable et pour d'autres ne pas pouvoir l'expliquer.

Le 05 décembre 2018, **Corinne ROBAIL** faisait l'objet d'un interrogatoire de première comparution, elle déclarait spontanément qu'ils s'agissait des modes de fonctionnement qui n'étaient pas conformes au code des collectivités territoriales, notamment pour la mise en œuvre des extraits de délibération.

Elle était mise en examen le 05 décembre 2018 des chefs de faux en écriture publique pour avoir falsifié des délibérations du conseil communautaire et du bureau communautaire de l'ex-communauté de commune du Val-de-Noye et placée sous contrôle judiciaire avec interdiction d'entrer en contact avec plusieurs personnes liées à cette procédure.(D424-426)

**Nicolas BLIN, attaché parlementaire, était placé en garde à vue et entendu le 4 décembre 2018** (D427-435), il énonçait les différents postes occupé au sein de la CCVN, avant d'être employé en catégorie C de la fonction publique au grade d'agent technique première classe, il occupait le poste de chargé de mission. Par ailleurs, il expliquait ne pas avoir de délégation de signature. Désormais, il était attaché parlementaire pour Jean Claude LECLABART, député de la Somme et était rattaché administrativement à la nouvelle communauté de communes AVRE, LUCE NOYE.

Il évoquait son ressenti sur cette affaire, selon lui il s'agissait d'une "attaque en règle" contre Jean Claude LECLABART. Il accusait Pierre BOULANGER d'avoir tenté à plusieurs reprises de compromettre la réputation de Jean Claude LECLABART, selon lui la justice était son dernier moyen pour le compromettre.

Il donnait à son tour, des indications concernant le fonctionnement d'une collectivité territoriale notamment sur la mise en place d'une assemblée communautaire. Il évoquait des pratiques internes, comme celle consistant à retranscrire au procès-verbal des délibérations du conseil seulement les prises de paroles et non les votes lors de l'examen des questions diverses. Il était également d'avis que les délibérations incomplètes avaient pu être adressées au contrôle de légalité (D436-442). Lors de sa **deuxième audition**, il indiquait que les extraits de délibérations étaient rédigés par chaque responsable de service en fonction de la thématique abordée, pour sa part il était en charge de ceux liés aux projets d'investissement, révisions statutaires, urbanisme. Il rappelait les compétences du bureau communautaire, et indiquait que ce dernier gérait les affaires courantes, qu'il n'avait pas vocation à établir de plan de financement ce qui était du ressort du conseil communautaire. Il ajoutait que le bureau était un organe exécutif, ses décisions n'étaient donc pas soumises à une nouvelle approbation du conseil, les conseillers étaient informés par le bulletin mensuel.

Sur l'acquisition du terrain pour le complexe tennistique de Jumel, il n'expliquait pas que l'extrait de délibération donnant pouvoir au président de signer l'acte de vente n'apparaissait pas dans le registre des délibérations au titre de l'année 2015. Bien que les enquêteurs relevaient n'avoir trouvé aucune mise en concurrence entre différents architectes, il disait que la désignation de l'architecte Olivier GERARD par le président, avait été faite dans la discrétion compte tenu d'une forte concurrence entre les entreprises sur le projet d'implantation ZAC. Il parlait d'erreurs entre les compétences respectives du conseil et du bureau communautaire, dont il relevait qu'elles n'avaient fait l'objet d'aucune observation de la part de la préfecture. Pour des questions financières, il se retranchait derrière la compétence de sa collègue Corinne ROBAIL, qu'il désignait également comme rédactrice des délibérations. Il admettait que les délibérations rattachées n'étaient pas légales mais affirmait que ces délibérations correspondaient toutes à des décisions prises en séance. Il se disait étonné de sa mise en cause dès lors que sa responsabilité s'arrêtait à la rédaction des ordre du jour et

des procès verbaux des assemblées générales et des délibérations,

validé ces documents puisqu'il n'avait aucune délégation de signature (D443-450)

Il maintenait ses explications lors de sa **troisième audition**, il expliquait que quinze délibérations n'apparaissaient pas en compte rendu de séance (D94-108) car elle correspondaient à la mise en œuvre des dispositions comprises dans des conventions signées entre l'EPCI et ses communes membres, qu'il s'agissait d'acter un prix de revient pour permettre la facturation aux communes des montants correspondants d'ores et déjà inscrit au budget et voté. (D466-471). Enfin, il précisait que les procès verbaux et les ordres du jour étaient soumis à la validation du président avant envoi. (D472-475).

Du point de vue de Nicolas BLIN, il semblait normal qu'un vote avait pu avoir lieu en conseil, avoir fait l'objet d'une déclaration transmise au conseil de la légalité et que cela n'apparaisse dans aucun écrit.

Le 05 décembre 2018, **Nicolas BLIN faisait l'objet d'un interrogatoire de première comparution** au cours duquel il faisait usage de son droit au silence et à l'issue duquel il était mis en examen des chefs de faux en écriture publique pour avoir falsifié des délibérations du conseil communautaire et du bureau communautaire de l'ex-communauté de commune du Val-de-Noye et placé sous contrôle judiciaire le même jour avec interdiction d'entrer en contact avec plusieurs personnes liées à cette procédure. (D476-478).

Le 13 février 2019, **Nicolas BLIN, par l'intermédiaire de son conseil, contestait la constitution de la partie civile de la Communauté de communes AVRE LUCE NOYE** formée par son Président Pierre BOULANGER aux motifs que la CCALN n'avait pas d'intérêt à agir et qu'elle n'était pas lésée par les infractions visées à la procédure. (D774-776).

Par ordonnance du 08 mars 2019, **la constitution de partie civile de la communauté de commune AVRE LUCE NOYE était déclaré recevable** (D777-781)

Le 21 février 2019, le juge d'instruction était destinataire d'un courrier du conseil de Nicolas BLIN, qui souhaitait apporter des précisions notamment sur les déclarations faites par Marie Hélène PORCHER, Lucie DOUCHET et Pierre BOULANGER. (D737-773)

**L'audition des membres du Conseil Communautaire** (D479 à 641; D644 à D654; D657 à 702) permettaient de constater que les règles de forme de la convocation à l'assemblée/conseil communautaire et le déroulement de la séance, étaient sensiblement décrites de la même façon par ses membres. En effet, cette dernière était adressée personnellement à chaque conseiller en exercice par voie postale ou dématérialisée. Les convocations mentionnaient le lieu, le jour et l'heure de la séance, ainsi que l'ordre du jour. Certains membres énonçaient qu'il était possible que d'autres points, qui n'étaient pas prévus à l'ordre du jour, soient ajoutés au cours de la séance. Selon les témoignages, il était relevé que les délais de réception de ces convocations fluctuaient entre 3 et 5 jours francs. Il était également indiqué par la majorité des témoins, que la séance débutait par la vérification de la règle du quorum et la validation du compte rendu de la réunion précédente.

Par ailleurs, la majorité des membres confirmaient qu'il n'appartenait pas au bureau communautaire, mais au conseil communautaire, d'autoriser le Président à signer un contrat de prêt d'un montant de 176 000 euros relatif à la construction d'un bâtiment à destination économique. Plusieurs conseillers n'expliquaient pas qu'un extrait de délibération donnant pouvoir au président de signer un acte de vente, notamment l'acte notarié relatif à l'acquisition d'un terrain sur la commune de Jumel, n'apparaissait pas dans le registre des délibérations et n'avait pas été transmis à la Préfecture. Enfin, les enquêteurs constataient que les membres regrettaient que de nombreux extraits de délibérations avaient été transmis alors que les sujets abordés n'apparaissaient pas dans les convocations ou les comptes rendus de réunion, et sachant qu'il en était de même pour les bulletins de commissions du

Bureau.

Il était constaté par les enquêteurs que Nicolas BLIN et Corinne ROBAIL (ex-épouse FOURNIER) étaient identifiés comme étant des personnes dites de "confiance" de Jean Claude LECLABART. Enfin, certains dossiers présentés n'étaient absolument pas connus des membres du conseil, notamment l'attribution d'un financement de formation de juriste au bénéfice de Corinne ROBAIL. Ces derniers étaient partagés sur le fait qu'il s'agissait d'une initiative qui devait être prise par Jean Claude LECLABART, d'autres estimaient qu'il leur appartenait de procéder à un vote pour ce financement.

**Le 5 octobre 2018, Gérard OLIVIER, architecte, était entendu,** il admettait connaître Jean Claude LECLABART, à titre professionnel et également depuis très longue date, leurs familles respectives étant originaires de la même commune. Il affirmait avoir rencontré Nicolas BLIN dans le cadre de ses missions "*il était son principal interlocuteur*", en revanche il n'avait pas travaillé avec Corinne ROBAIL. Il indiquait avoir mené six missions pour le compte de la CCVN, notamment pour un ensemble modulaire de bureaux provisoires sur la ZAC du Val de Noye ainsi qu'un permis de démolir pour la réalisation de ce même projet, le projet de siège temporaire en attente du futur siège social de la CCVN, une étude de faisabilité pour un aménagement de ce futur siège à SOURDON, la construction des vestiaires pour un futur stade de football à SOURDON, un projet de funérarium sur AILLY SUR NOYE. Il précisait ne pas avoir effectué d'appels d'offre mais avoir rencontré Jean Claude LECLABART, auprès de qui, il avait laissé sa carte contact professionnel. Il ajoutait avoir été contacté pour effectuer les missions susmentionnées. Il avouait n'avoir jamais détenu de bon de commande pour le projet de funérarium alors même qu'il avait réalisé une partie de sa mission, il l'expliquait par le fait qu'il avait déjà mené cinq autres missions qui s'étaient déroulés convenablement, il avait donc fait preuve de plus "*de laxisme*". Il énonçait que son salaire devait être de 50 000 € pour effectuer une "*mission de maîtrise d'œuvre complète*" et que compte tenu de l'arrêt du chantier il avait touché 6 000€ et n'avait pas demandé de dommages et intérêts (D641-644).

**Le 10 octobre 2018, Maître COCRY Anne-Laure épouse CORNU, notaire, était entendue par les enquêteurs.**

Elle expliquait avoir été contacté par Nicolas BLIN, qui était son interlocuteur privilégié, pour rédiger l'acte de vente sur la commune de JUMEL. Elle précisait avoir rédigé trois promesses de vente qui avaient été signées les 27 juin 2016 (deux actes) et le 20 juillet 2016. Elle expliquait que la promesse de vente nécessitait la signature du président de la communauté de commune, "*qu'il lui avait été remis une copie conforme de cet extrait de délibération qui [avait] été annexé dans la promesse de vente*". Elle confirmait avoir demandé la preuve de la transmission en préfecture. Enfin, elle exprimait avoir connaissance que la CCVN devait fusionner avec la CCALM conformément à la loi NOTRE au 01 janvier 2017, elle justifiait que dans la promesse, il y avait une date butoir qui se trouvait être au 31 décembre 2016, que la fusion intervenait le 27 décembre 2016, Selon elle, cela n'engendrait aucune modification de l'acte, d'autant que l'extrait de délibération était valable au moins jusqu'à la fusion. (D655-656)

Le 7 février 2019, **une perquisition était ordonnée au domicile de Jean Claude LECLABART ainsi que dans son véhicule,** il était découvert un certain nombre de documents se rapportant aux faits de l'instruction en cours (D711-721):

-un document intitulé "*déclaration spontanée au juge d'instruction*" qui faisait état d'une garde à vue et d'une mise en examen datées des 4 et 5 décembre 2018 et semblant de ce fait émaner de Nicolas BLIN.

-une copie d'un courrier de Corinne ROBAIL en date du 15 décembre 2018 adressé à la greffière

dans ce dossier pour déclarer un changement d'avocat.

-la copie du procès-verbal de convocation en vue d'une audition sur commission rogatoire de Corinne ROBAIL datée du 28 novembre 2018.

-la copie de la plainte initiale au procureur de la République émanant du cabinet WACQUET et Associés en date du 11 septembre 2017.

-un téléphone portable de marque Mobiwire avec une sa carte SIM lycamobile et son chargeur.

-un Iphone et son chargeur

Ces différents éléments étaient saisis par les enquêteurs et placés sous scellés (D721)

En raison de la proximité entre les différentes personnes susceptibles d'être mises en cause et leurs liens avec les témoins, il était ordonné, par commission rogatoire, de procéder aux écoutes téléphoniques de Nicolas BLIN, Corinne ROBAIL et Jean Claude LECLABART, par commission rogatoire du 07 septembre 2018. (D832- D1177)

Les enquêteurs procédaient donc à **l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises et reçues par la voie des lignes téléphoniques utilisées par Nicolas BLIN**. Les enquêteurs mettaient en évidence plusieurs conversations en lien avec l'affaire instruite (D832 à D927 – D1023 à 1029) :

- Nicolas BLIN était en contact avec un dénommé Gilles, ce dernier lui apportait des informations et conseils sur les réponses à donner aux enquêteurs. Il proposait de le rappeler pour lui faire un compte rendu détaillé des thèmes abordés par les enquêteurs suite à l'audition d'un dénommé DERLY avec qui, il s'était entretenu. Durant cet échange, Nicolas BLIN reconnaissait que, dans certaines conditions, il arrivait que des délibérations étaient rattachées.
- Une autre interception téléphonique révélait que Jean Claude LECLABART utilisait la ligne d'Amar REZKI pour appeler Nicolas BLIN. Il lui indiquait qu'il fallait éviter de se parler sur ligne personnelle. Jean Claude LECLABART demandait quelles étaient les questions des enquêteurs. Un deuxième appel, par le même procédé, était intercepté, la conversation était menée par Jean Claude LECLABART qui lui indiquait la stratégie à adopter pour répondre aux questions qui allaient leur être posées et pour la préparation de fiches en ce sens.
- Un message vocal d'Anne Lise GUYENCOURT était déposé sur le répondeur de Nicolas BLIN, dans lequel, elle lui demandait de la rappeler pour lui remettre en mémoire le fameux dossier pour lequel elle était convoquée. Ce dernier la rappelait pour lui donner un rendez-vous chez elle.
- Jean Claude LECLABART appelait Nicolas BLIN lui demandant de rappeler sur le numéro affiché sur son téléphone. Une nouvelle communication entre Jean Claude LECLABART et Nicolas BLIN portaient sur les questions posées par les enquêteurs et les réponses qui devaient être apportées.
- Une dénommée Christine venait d'être entendue et faisait un compte rendu à Nicolas BLIN en lui exposant les questions posées, les thèmes et problèmes soulevés. Elle expliquait avoir également remarqué qu'elle avait effectivement constaté des choses anormales au sujet de délibérations qui "*arrivaient de nul part*" tout comme le projet du funérarium dont elle n'avait pas connaissance.
- Une communication entre Nicolas BLIN et un prénommé Jean Michel : ce dernier venait d'être entendu, il lui faisait un compte rendu de ses déclarations. Il ajoutait qu'il y avait de nombreuses délibérations rattachées et certaines décisions prises par le bureau en lieu et place du conseil communautaire. Il reportait l'existence des délibérations rattachées sur le fait que la Préfecture ne faisait pas son boulot. Il précisait qu'il savait qu'il n'était pas autorisé à faire part de ses déclarations.
- Une interlocutrice prévenait Nicolas BLIN qu'elle avait été contactée par la gendarmerie,

afin de faire une déposition. Elle ajoutait prévenir tous les a Nicolas BLIN l'informait des questions susceptibles d'être posées. L'interlocutrice lui conseillait de ne pas laisser trop de traces. (D832-838 et D 839-841).

Une autre ligne téléphonique utilisée par Nicolas BLIN, révélait d'autres conversations relatives à l'affaire:

- Il recevait régulièrement les informations des élus proches de Jean Claude LECLABART qui avaient été entendus.
- Les enquêteurs apprenaient que Nicolas BLIN tentait de récupérer tous les extraits de délibérations et compte rendus de séances, susceptibles d'être sur un serveur, entreposé dans les locaux de la CCALN. Il prenait notamment attache avec l'ancienne propriétaire du terrain pour obtenir l'acte notarié relatif à la vente d'un terrain pour le complexe à Jumel (80).
- Plusieurs conversations régulières entre Nicolas BLIN et Jean Claude LECLABART, dans lesquelles ce dernier prenaient des nouvelles de la "savane".
- Nicolas BLIN informait Jean Claude LECLABART qu'il venait d'être convoqué par le service enquêteur. Il indiquait qu'il vérifierait auprès de Corinne ROBAIL (ex-épouse FOURNIER) si elle avait été convoquée et précisait qu'il ferait le point sur les réponses à apporter.

**Concernant l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises et reçues par la voie des lignes téléphoniques utilisées par ROBAIL Corinne (ex-épouse FOURNIER) (D930-936) :**

- Elle déclarait à Pascal DEMEY les raisons de sa garde à vue, à savoir qu'elle était la rédactrice de délibérations rattachées.
- Dans une conversation avec sa fille Marine, elle indiquait que "*comme n'importe où*" au sein de la CCVN, il y avait eu des délibérations rattachées souvent faites dans l'urgence.

**Concernant l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises et reçues par la voie des lignes téléphoniques utilisées par Jean Claude LECLABART. Il ressort que :**

- Une communication met en lien Jean Claude LECLABART et M. PELLETIER, membre élu de l'ex-CCVN et actuellement au sein de la CCALN. Ce dernier informe Jean Claude LECLABART qu'il était convoqué, ce dernier lui répond qu'il "*sa[avait] quoi dire*".

Sur une autre ligne interceptée (D1053-1062), trois communications feront l'objet d'une retranscription par les enquêteurs :

- Suite à la parution d'un article dans le courrier Picard, Jean Claude LECLABART et Nicolas BLIN s'entretenaient au sujet de la conduite à tenir, s'ils devaient être entendus. Jean Claude LECLABART demandait à Nicolas BLIN de le rappeler avec un téléphone "*qui se connaît pas*".
- Les deux hommes se rappelaient, Nicolas BLIN déclarait qu'il se "*[mettrait] d'accord (avec Corinne FOURNIER) sur leurs versions*". Jean Claude LECLABART l'alertait sur les éventuelles questions insidieuses et ils terminaient la conversation sur le choix des avocats.
- Une communication était interceptée avec sa collaboratrice LEBEGUE Catherine. Ils évoquaient l'interdiction de communiquer qui avait été ordonné à Nicolas BLIN.

**Concernant l'interception, l'enregistrement et la transcription de messages reçus par la voie des lignes téléphoniques utilisées par Catherine LEBEGUE :**

- Une conversation met en lien Jean Claude LECLABART qui demandait à Catherine LEBEGUE si elle avait eu "*qui de droit*". Les enquêteurs relevaient qu'il était utilisé un langage codé dès lors qu'il était question de Nicolas BLIN. Ils ajoutaient que par le croisement de différentes interceptions, il était établi qu'une entrevue entre Jean Claude LECLABART et Nicolas BLIN était organisée. Les deux protagonistes devaient se rencontrer pour 19 heures au domicile de Catherine LEBEGUE à TILLOY LES CONTY, et ce, malgré l'interdiction de communication.
- Une conversation retranscrite entre Nicolas BLIN et Catherine LEBEGUE, dans laquelle cette dernière l'informait qu'il fallait se rendre au "cagibi" pour 21h00 ce à quoi Nicolas BLIN lui répondait qu'il n'avait pas de voiture. Selon les enquêteurs, il s'agissait d'un langage codé qui laissait entendre que Jean Claude LECLABART souhaitait voir Nicolas BLIN.
- Une conversation était retranscrite entre Hubert CARON et Christine LEBEGUE, l'élue demandait à cette dernière si Nicolas BLIN était avec elle, sans lui confirmer sa présence elle indiquait mettre le haut parleur. Les enquêteurs concluaient que cela ne laissait aucun doute sur la présence de Nicolas BLIN. Elle faisait les réponses en lieu et place de Nicolas BLIN, bravant de la sorte l'interdiction de communiquer.

**Le 2 mai 2019, Jean Claude LECLABART était mis en examen** des chefs de faux en écriture publique pour avoir falsifié des extraits de délibérations du conseil communautaire et du bureau communautaire de l'ex-communauté de commune du Val-de-Noye et d'usage de faux en écriture publique pour avoir fait usage de faux extraits de délibération du conseil communautaire et du bureau communautaire de l'ex-communauté de commune du Val-de-Noye. Il précisait son parcours professionnel et ses attributions en qualité de Président de la communauté de commune du Val de Noye. Il confirmait qu'une dépense était obligatoirement prévue dans le budget sinon il y aurait une décision modificative ou un budget supplémentaire. Il ajoutait que la dépense était forcément prévue puisqu'il y avait un budget détaillé par chapitre. Il indiquait que le lancement des projets par la CCVN n'avait pas été effectué au dernier moment puisque tous les programmes étaient reportés de manière annuelle, et étaient assujettis aux questions de subventions. Selon lui, le financement de ces projets était assuré par la Chambre Régionale des Comptes. Il niait tout empressement dans la mise en œuvre des projets avant la fusion. Jean Claude LECLABART confirmait que les convocations, les extraits de délibérations et les comptes rendus étaient rédigés par Corinne ROBAIL et Nicolas BLIN et étaient soumis à sa signature. Selon lui, les 50 délibérations qui n'avaient été ni mentionnées dans l'ordre du jour ni dans le compte rendu du conseil communautaire au titre des délibérations se justifiaient par le fait qu'il s'agissait de l'exécution du budget et des questions diverses qui n'étaient pas votées, puisqu'elles relevaient du bureau ou du président par délégation. Par ailleurs, il refusait de les désigner comme des délibérations rattachées. Il ajoutait que chaque délégué communautaire avait un code d'accès des élus pour accéder aux délibérations qui étaient sur le site, ce qui confirmait selon ses dires "*la clarté qui était la [sienne]*". Il évoquait à plusieurs reprises des questions de "*pur formalisme*" notamment sur la tenue du registre des délibérations 2015 de la CCVN, sur des horaires différents pour une même réunion, la présence des conseillers n'étant pas toujours mentionnée, ni le lieu, puis il rappelait que cela était nécessairement "*passé au contrôle de légalité*". Cependant, Jean Claude LECLABART n'était pas en mesure d'expliquer pourquoi l'acte notarié du 26 décembre 2016 pris à AILLY SUR NOYE pour la vente d'un terrain entre Maryse FOURDRINIER et la CCVN dont il avait la représentation, ne figurait pas dans le registre des délibération et que la préfecture requise à cet effet, n'avait pas trouvé trace de cet extrait. Les juges d'instruction constataient la même situation concernant le compromis de vente daté du 23 juin 2016 passé entre la CCVN et Julien BOUBAKER concernant l'implantation d'un

cabinet vétérinaire. (D805-814)

**Le 15 février 2019, une expertise téléphonique et de supports de données était demandée auprès de Monsieur Sami KODIA, expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de Douai (D1637-1661).**

L'expertise technique démontrait l'existence d'échanges entre les protagonistes de cette affaire, et ce malgré l'interdiction d'entrer en contact.

L'expert indiquait avoir réalisé des opérations d'expertise sur deux supports téléphoniques.

Tout d'abord, sur le téléphone portable de la marque MOBIWIRE relatif au scellé UN/INSTRU, il constatait que l'appareil présentait dès son allumage un horodatage erroné, ce qui signifiait que toutes les dates associées aux données cellulaires étaient susceptibles d'être faussées.

Il relevait les appellations "*Blin perso*", "*Blin rouge*" et "*Blin rouge 2*" qui comportaient donc le patronyme de Nicolas BLIN et pouvait donc correspondre à ce dernier. "*L'analyse de la carte SIM avait permis de mettre au jour un répertoire de contacts pré-enregistrés et des SMS sortants qui concernaient visiblement des prises de rendez-vous, sachant que l'utilisateur du support indiquait à l'usager de la ligne "+33758604917" qu'il désirait voir "NB" a priori le soir même.*

Quant à l'exploration du Smartphone de marque APPLE qui correspondait au scellé DEUX/INSTRU, l'expert indiquait qu'il "*donnait notamment à voir des répertoires téléphoniques où apparaissaient, à l'instar du précédent scellé, les coordonnées pouvant être attribuées aux mis en cause Nicolas BLIN et Corinne ROBAIL*"

**Le rapport d'expertise analysait une missive susceptible d'intéresser l'instruction en cours, l'expert indiquait comme suit:** "*la première donne à entendre une voix féminine qui demande notamment à "Jean Claude" de "réconforter" un dénommé "Nicolas". Puis elle fait référence "au terme de la garde à vue". Elle indique ensuite que celui dont elle parle ne pourrait vraisemblablement pas entrer en contact avec l'usager du support. In fine, elle ajoute que ce tiers est à priori l'attaché parlementaire de son locuteur et que " son quotidien va être assuré".*

Concernant les SMS sur une période du 13/04/2017 au 28/01/2019, l'expert décelait des "*échanges tenus avec "Lecoeur" où l'usager du support fait notamment référence à "la complicité de plusieurs institutions avec un dénommé "boulangier". D'autres messages évoquent des demandes de documents ou un changement a priori là aussi de documents, dans lesquels sont parfois présents les acronymes "CCALM" et "CCVN". Plus spécifiquement l'un d'eux est ponctué par "Blin" (...)* Aussi, toujours dans le cadre de ces missives, j'ai repéré que l'une des sollicitations adressée à "Lecoeur" se voit opposer une impossibilité de la satisfaire en raison de l'amputation de ses habilitations."

Par ailleurs, l'expert avait mis en lumière "*un SMS envoyé à "CAFFARELLI PORT" qui a potentiellement fait l'objet d'un transfert et dont l'auteur serait "Nicolas". Il notait que : "S'agissant du contenu, il consiste en un avertissement quant à des propos désagréables qui auraient été tenus par "m. Amara" à l'encontre de son destinataire. S'en suit une information relative au report d'une réunion du conseil communautaire a priori à cause du défaut de prévision budgétaire. De même, j'ai noté qu'un message porte à la connaissance de l'usager du support qu'un article, qualifié de "particulièrement diffamatoire" a été publié dans une communication municipale, laquelle a fait l'objet d'une parution*".

**Dans les conclusions de l'expert, ce dernier avait tenu à mettre en évidence des MMS avec "trois prises de vues communiquées par "Marjorie". Pour la première, il s'agit visiblement d'une convocation préalable avant mesure disciplinaire avec l'entête "CCALN COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE" signé par "M. Pierre BOULANGER, Président de la CCALN" et adressée à "Mme HERVY Marjorie Services des aides à domicile secteur Ailly sur Noye". Elle est accompagnée de la formule suivante "M beaumont m'accompagne au rdv je vais prévenir Mme**

prevost". Les deux suivantes font état de ce qui s'apparente vraisemblablement après qu'ait eu lieu l'entretien susmentionné. Ainsi, elles font le récit des observations qui y auraient été évoquées, les réponses apportées et les mesures qui seraient envisagées. Conjointement, j'ai focalisé mon attention sur deux photographies visiblement envoyées à l'utilisateur du support afin de porter à sa connaissance le contenu des documents capturés. Les auteurs semblent déplorer des décisions ayant des conséquences budgétaires. Pour le premier cliché, celles d'une structure qui n'est pas nommée et dont "Monsieur Leclabart" serait à l'origine pour le second celles d'une organisation territoriale et dans lequel est mise en cause "l'équipe dirigeante du Val de Noye". S'agissant des signataires, le premier document est paraphé "COTTARD Yves" et le second présente l'entête "CCALN COMMUNAUTE DE COMMUNE AVRELUCE NOYE".

Il ajoutait que: "s'agissant des MMS envoyés, j'ai repéré que l'utilisateur du support a transmis à deux interlocuteurs l'extrait d'un document faisant potentiellement état d'un "différend" entre "M. BOULANGER et LECLABART. Plus particulièrement, une référence entourée sur le document et le texte qui accompagne cette prise de vue consiste en une demande de cet élément auprès de "CHRISTIAN Catherine". De nouveau, j'ai remarqué la photographie d'un document accompagné du message "la dernière missive de ton ami Cottard". Il y est répertorié des accusations, dans un cadre budgétaire à l'encontre de "MONSIEUR LECLABART, ANCIEN PRESIDENT DU VAL DE NOYE" ainsi qu'un appel à ne pas voter pour cet individu. Egalement, j'ai repéré la communication d'articles de presse, ayant pour sujet le vote du budget d'une organisation territoriale et les difficultés rencontrées. Plus spécifiquement, il est fait référence à des délibérations fictives et un manque de financement pour des "projets d'investissement" qui auraient été soutenus par "Jean-Claude Leclabart". Pareillement, j'ai mis en avant des MMS présentant un article de presse faisant mention de tensions entre les élus d'une organisation territoriale au sujet de projets, sachant qu'il est fait référence à une enquête pour "faux en écriture qui vise Jean Claude Leclabart".

L'expert précisait également que dans les clavardages, il avait également retrouvé une missive de "Joël BEAUMONT" datée du 25/05/2017, dans laquelle "il y [synthétisait] des propos qui auraient été tenus par "MHM" lors d'une locution. Plus spécifiquement, ces déclarations s'avèreraient être en défaveur de l'utilisateur du support notamment en ce qui concerne la "gestion de l'ex CCVN".

L'expert ajoutait qu'il avait souligné: "deux messages en provenance de "CAFFARELLI PORT" où il était fait référence à une assemblée lors de laquelle des déclarations auraient été faites, notamment un "haro sur la CCVN" et des projets abandonnées. Il est aussi fait état d'une implication des forces de l'ordre, d'une absence de plainte pour diffamation et d'une défiance concernant un nommé « Boulanger ». En date du 26/01/2018 était porté à la connaissance de l'utilisateur du support une conversation qui aurait été entretenue avec une dénommée "Karolyne" en y joignant la remarque suivante: "Karolyne fait la taupe à AILLY. Du grand délire. Ils vont finir à Pinel !" En réponse, le correspondant ne semble pas surpris et évoque "Boulanger". La conversation se poursuit ensuite s'agissant de personnes présentes à cette démonstration. Subsidièrement et à toutes fins utiles, j'ai mis en évidence un écrit envoyé à plusieurs correspondants visiblement quant à l'orientation d'un vote suite à une déclaration (...). Au surplus j'ai remarqué une conversation dans laquelle l'utilisateur du support demande à Joël BEAUMONT d'appréhender "des affaires de la Com Com" dans la mesure où lui-même serait a priori indisponible. Son correspondant [acceptait] visiblement à la condition d'être appuyé par le "réseau" de l'utilisateur du GSM".

En outre il précisait que l'examen des courriels avaient laissé apparaître un mail de "Nicolas BLIN" destiné à "COMBES" et pour lequel "Jean Claude" était en copie. L'expert relevait: "le corps du message s'applique à apporter des observations quant à une "dernière version" possiblement d'un document. Il y figure des acronymes comme "CCALM", "CRC" ainsi que le patronyme

"BOULANGER. Puis j'ai repéré deux courriers électroniques dont l'un faisant référence à un projet de plainte dans lequel des pièces jointes sont communiquées. Il convient de préciser que la communication originelle de celle-ci provient de "decaffarelli.christian@orange.fr". Somme toute, j'ai entre autres pris soin de mettre en évidence une autre missive consistant en un transfert de pièce jointe dont decaffarelli.christian@orange.fr est à l'origine et qui donne à voir l'acronyme "CCALN" visiblement employé dans le cadre d'échanges visant la résolution d'une difficulté qui se serait posée suite à l'illégalité d'une décision impliquant la rétrocession d'un bâtiment public. Enfin, j'ai mis en exergue des courriers électroniques dont le contenu n'a techniquement pas pu être restitué. Toutefois, l'historique des courriels donne à voir un début de message comme suit: "Bonjour à tous, Quoi que l'on fasse ou l'on dise, on est vraiment face à une bande de ...", l'objet étant: "Prose de la CCALN".

**Le 5 juillet 2019, Jean Claude LECLABART était à nouveau entendu**, il reconnaissait être l'utilisateur d'une ligne téléphonique personnelle. Cependant, il réfutait être l'utilisateur de la ligne ouverte au nom de Rachid HMAR, son attaché parlementaire. Il arguait qu'il s'agissait d'un numéro attribué par l'assemblée nationale aux députés. Concernant une ligne prépayée ouverte auprès de LYCAMOBILE, il indiquait qu'il s'agissait d'un "mobile de dépannage" avant de reconnaître qu'il se doutait qu'il serait sur écoute. Sur les échanges avec Nicolas BLIN, notamment sur le recueil des éléments de la procédure, Jean Claude LECLABART se retranchait derrière la mise en place d'une ligne de défense en concertation avec son attaché parlementaire, il répondait parfois qu'il s'agissait d'une potentielle autre affaire où il n'apportait pas de réponse.

Plusieurs conversations interceptées ont été lues à Jean Claude LECLABART, lorsqu'il lui était opposé de mettre en place une défense concertée avec Nicolas BLIN, au moment où ce dernier rencontre son avocat, il indiquait qu'il s'agissait d'une autre affaire. Le juge d'instruction relevait que Jean Claude LECLABART cherchait à obtenir une copie de l'instruction et lorsqu'il lui était précisé qu'il n'était pas mis en examen à ce moment-là, il répondait que Nicolas BLIN travaillait pour lui (D 1178-1186)

Le 11 juillet 2019, à la suite de son audition, par l'intermédiaire de son conseil, **Jean Claude LECLABART** écrivait une lettre à destination du Doyen des juges d'instruction pour "clarifier certains points". Il se défendait d'avoir eu "des conversations pendant une période de temps antérieure à toute garde à vue ou mise en examen de qui que ce soit". Il [confessait]: "j'ai douté, voulu vérifier, souhaité interroger et analyser point par point les faits qui étaient visés dans cette plainte." Il poursuivait ainsi : "c'est dans ce cadre que j'ai interrogé, directement ou par le biais de mes proches collaborateurs, des élus, des fonctionnaires territoriaux et toute personne susceptible d'apporter son éclairage sur d'éventuelles difficultés dans la façon dont j'ai pu gérer et ou administrer la Communauté de Commune dont j'ai assuré la Présidence durant toutes ces années !". Il concédait "avoir essayé de préparer [sa] défense et souhaité détruire dans l'œuf tous ces faux sujets d'accusations en y apportant des réponses point par point et le cas échéant en (vous) fournissant des pièces attestant de la véracité de [son] propos". (D 1197-1201)

**Le 5 juillet 2019, Nicolas BLIN était à nouveau entendu, concernant certaines séquences d'interceptions téléphoniques réalisées.** Il indiquait que pour respecter son placement sous contrôle judiciaire et son interdiction d'entrer en contact avec Jean Claude LECLABART pendant la période concernée, il avait été contraint de prendre trois semaines de congés.

Par ailleurs, il était relevé par le juge d'instruction des interceptions téléphoniques pour lesquelles les échanges se faisaient entre Nicolas BLIN et Jean Claude LECLABART. Il lui était mentionné des passages dans lesquels Jean Claude LECLABART demandait à ne plus recevoir d'appels sur son "perso", Nicolas BLIN n'apportait aucune réponse. Une autre interception pour laquelle il lui demandait d'aller rencontrer un témoin avant son audition par les gendarmes, il rétorquait ne pas

être certain de l'avoir fait, il ajoutait qu'il était en droit de leur rendre n'était pas sous contrôle judiciaire à ce moment là. Lorsqu'il lui était demandé de s'expliquer sur une nouvelle séquence dans laquelle Jean Claude LECLABART ne souhaitait pas communiquer par téléphone, Nicolas BLIN arguait qu'il y avait d'autres dossiers. Il motivait la demande de Jean Claude LECLABART demandant à être rappelé sur le numéro affiché, en raison *"de la préparation du dossier pour [leur] défense"*. Il indiquait avoir appelé les élus pour les informer sur les questions qui allaient leur être posées par *"loyauté"* à leur égard. Il était évoqué une préparation de témoignage de Pierre DURAND mais Nicolas BLIN rétorquait: *"ce n'est pas quelqu'un qu'on aurait pu guider dans son témoignage"*. Il contestait avoir choisi avec Jean Claude LECLABART, l'avocat de Corinne ROBAIL. (D1187-1196)

**Le 1er octobre 2019, la partie civile demandait à être entendue sur l'affaire instruite.** (D1406-1425). Par ordonnance du 8 octobre 2019, **la demande avait été rejetée et déclarée irrecevable** (D1413-1415).

**Le 17 juin 2020, Jean Claude LECLABART** comparait devant le juge d'instruction qui mettait en exergue la délibération du 12 avril 2014 pour laquelle la CCVN déléguait ses fonctions au bureau, sauf pour les matières budgétaires, statutaires et d'adhésion de l'EPCI à un établissement public, de délégation de gestion d'un service public, de disposition portant orientation en matière d'aménagement intercommunal d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de l'interrogatoire, Jean Claude LECLABART maintenait ses déclarations, il précisait ne pas être en mesure d'apporter de réponses aux questions posées en raison de la technicité, il affirmait qu'il appartenait à ses collaborateurs d'y répondre. Selon lui, *"ne [voyait] pas où il y [avait] de quoi [lui] reprocher des faux en écriture"*. Il ajoutait que les *"erreurs de la Préfecture n'étaient pas de son fait"* et soutenait qu'*aujourd'hui, il n'y [avait] rien qui prouvait dans le dossier que des exécutions [avaient] été faites sans délibération et sans contrôle de légalité."* Il concluait qu'*il avait "peut-être des problèmes administratifs mais pas du tout une volonté de cacher quoi que ce soit"*. (D1435-1440)

**Le 26 juin 2020, Nicolas BLIN** était à nouveau entendu notamment sur les extraits de **délibérations litigieux**. Il expliquait que *"certains nombres de délibérations avaient été prises en questions diverses et s'agissant des délibérations sur les attributions délégués par l'organe délibérant et donc qui se référaient à l'exécution budgétaire et donc qui n'était pas du ressort exclusif du conseil communautaire"* avant de poursuivre que *"s'agissant des sujets exclusifs du CC ils ont toujours été inscrits en toutes lettres à l'ordre du jour, traités et le CC et inscrit dans le PV d'assemblée générale. S'agissant des délibérations traitées en questions diverses, elles l'étaient après accord du CC, et ne faisait pas l'objet d'une retranscription dans le PV, dans la mesure où le président avait pour seule obligation s'agissant de ces sujets d'informer le CC. Le PV d'AG ne reprenait que ce qui était du ressort exclusif du CC"*. Selon lui, *"les élus du Conseil Communautaire ne pouvaient ignorer l'ensemble des délibérations prises en questions diverses car ils sont tous maires de leur communes, gérants de leur budget, ils savaient que le recouvrement des sommes qui leur étaient réclamées étaient accompagnée de la transmission des pièces au percepteur de la décision prise"*. Il précisait que les délibérations litigieuses relevaient *"que d'une information car l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales indique que ce qui doit faire l'objet d'une information c'est l'information prise sur ce qui est du ressort de la délégation du Conseil Communautaire à son bureau et à son président, cela [signifiait] que cela devait faire l'objet d'une information"*. (D1573-1578).

Le 12 octobre 2020, par l'intermédiaire de son conseil, **Nicolas d'instruction l'ensemble des documents venant à l'appui de ses déclarations.** Il fournissait les éléments suivants:

- Les publications des articles L.5211-9 et suivants, L.5211-10 du code général des collectivités territoriale, version en vigueur au 01 janvier 2010 ;
- La convention de mise à disposition du personnel du 23 aout 2016 ;
- Le budget primitifs 2015 ;
- Le bulletin Info Finances du Président ;
- La convocation du 23 octobre 2015 pour assister à une Assemblée générale de la CCVN dont il était constaté que le projet d'hôtel d'entreprises communautaires devait être abordé avec notamment l'approbation du plan de financement et l'autorisation donnée au Président de signer les marchés. (D1603). L'assemblée générale ordinaire révélait l'approbation du plan de financement et l'autorisation était donnée au Président de signer les marchés ;
- le Bulletin Info mensuel de septembre 2015 ;
- La convocation du 14 septembre 2015, pour assister à une Assemblée Générale dont il était constaté que l'ordre du jour reposait notamment sur l'autorisation conférée au président de signer le compromis de vente et son acte de réitération pour un terrain de la AC au profit de M. BOUBAKER, l'assemblée générale ordinaire indiquait que l'autorisation avait été donnée par le conseil communautaire ;
- Le compromis de vente de M. BOUBAKER et la Communauté de Communes du Val de Noye représentée par Jean Claude LECLABART spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 mai 2014. (D1579-1636)

**Entendue à nouveau, Corinne ROBAIL** maintenait ses déclarations précédentes. Elle expliquait que le formalisme des délibérations différaient en raison de rédacteurs différents.

Elle indiquait que la délibération du 14 septembre 2015 de la CCVN portant notamment sur la question de la "ZAC du Val de Noye-création d'un hôtel d'entreprises communautaire", elle indiquait qu'il fallait une délibération pour obtenir une subvention.

Elle admettait qu'il "aurait fallu mettre à titre d'information ou au titre des questions diverses" la délibération du 15 décembre 2015 de la CCVN intitulé "opération Somme très haut débit 2012-2018- mise à jour du règlement financier". Elle ne savait pas indiquer pourquoi les délibérations n'apparaissaient pas au procès-verbal. Elle ajoutait que lorsque les budgets primitifs étaient assez précis, il n'y avait pas besoin, selon elle, de délibérations pour les points évoqués. (D1984-1990).

**Le 06 juillet 2020, une nouvelle plainte était déposée auprès du procureur de la République, par la partie civile contre Nicolas BLIN et Jean Claude LECLABART,** qui selon elle, "*s'étaient rendus coupables de nouvelles infractions d'une particulière gravité en telle enquête*". Elle se prévalait de l'article 11 et 226-13 du code de procédure pénale et relevait qu'à l'occasion de l'examen des actes d'instruction, il était apparu qu'à l'occasion d'une perquisition réalisée au domicile de Jean Claude LECLABART, les services de gendarmerie devaient notamment retrouver une copie de la plainte déposée par [son] cabinet en l'occurrence annotée de contestations de l'intéressé, ainsi qu'une copie de l'audition de Nicolas BLIN. Elle précisait notamment les circonstances de la découverte à savoir "*dissimulés dans un sac de courses et finalement retrouvés au fond du coffre du véhicule du député*" et le fait que Jean Claude LECLABART n'était pour sa part pas mis en examen. Elle faisait valoir également qu'en disposition des articles 434-15 du code pénal et 434-13 du même code, qu'il y avait eu à l'occasion de l'information en cours "*subornation de témoins, à tout le moins tentative de faux témoignages*". En effet, elle relevait qu'à l'occasion de l'instruction Nicolas BLIN et Jean Claude LECLABART, après mise en examen de ce dernier qu'en "*sus de communiquer là ou la réserve, et plus encore l'interdiction de tout contact avait été prononcée comme condition à leur liberté, les consorts LECLABART - BLIN n'hésiteront pas à*

*multiplier les rencontres, sous couverts de "messages codés" (rencontrer "au cagibi"...), ceci afin de convenir tout autant de leurs témoignages à venir que des versions qu'ils imposeraient aux autres témoins de ce dossier"(D1991-1998)*

**Par réquisitoire supplétif en date du 19 décembre 2020**, le parquet saisissait les juges d'instruction, contre X des présomptions graves, des faits de violation du secret de l'instruction, recel de violation du secret de l'instruction et subornation de témoins, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription entre le 10 février 2018 et le 24 décembre 2019 (D2002).

**Par courrier du 1er février 2021, la partie civile apportait des nouveaux éléments à l'instruction en cours.** Elle énonçait que *"la CCALN devait être mise en demeure par Maître GRAVE, mandataire judiciaire, d'avoir à régulariser des paiements en lien avec la procédure de liquidation judiciaire dont faisait l'objet la SARL PLOMBERIE (...). Parallèlement, le 27 février 2020, la CCALN était finalement mise en demeure d'avoir à régulariser dans le cadre de cette même liquidation judiciaire, la somme de 19 337, 05 euros correspondant à la fois à la "reconversion et réalisation de vestiaires de football dans le hangar de l'ancienne briquette LOT n° 10 PLOMBERIE SANITAIRE". Elle relevait que ces différentes factures s'inscrivaient dans le chantier de l'aménagement des vestiaires de football de SOURDON, "ceci alors même que ce lot n°10 [faisait] l'objet d'une déclaration dite "sans suite", faute d'entreprise postulante, suivant délibération du 16 novembre 2016". Elle affirmait que les travaux avaient été réalisés sans délibération et ajoutait que les travaux n'avaient jamais été réalisés. (D2003-2023).*

Par courrier du 11 février 2021, **la partie civile versait au dossier les devis de la SARL PLOMBERIE 80**, en référence aux éléments apportés par courrier du 1er février 2021 (D2024-2027).

#### **Le 1er avril 2021, une confrontation était organisée entre les protagonistes.**

DOVERGNE Alain représentait la partie civile en sa qualité de Président de la communauté de commune.

Il apparaissait que Corinne ROBAIL, Nicolas BLIN et Jean Claude LECLABART maintenaient leurs précédentes déclarations.(D2029-2038)

Alain DOVERGNE indiquait qu'en principe les arrivées ou les départs du personnel devaient *"passer en CC"* et ensuite être validés: *"(...) cela doit obligatoirement passer par un accord du conseil communautaire"*, il s'opposait donc aux déclarations de Corinne ROBAIL, qui relatait que *"la maquette budgétaire reprenait l'ensemble des écritures, elle était annuelle"*, ces délibérations étaient donc prises en même temps que le budget.

Nicolas BLIN confirmait que plusieurs délibérations avaient été prises au titre des *"questions diverses"* s'agissant de délibérations correspondant à l'exécution budgétaire, attribution déléguée à l'organe délibérant. Il insistait sur le fait qu'en question diverse avec l'aval du conseil communautaire, une décision était prise et faisait l'objet d'une rédaction d'une délibération, il n'y avait aucune obligation que cela soit inscrit au PV d'assemblée générale, la seule obligation faite au président s'agissant des délibérations du ressort du bureau, était une information des conseillers communautaire, en cela le président avait selon lui, respecter les obligations à sa charge.

Alain DOVERGNE indiquait que plusieurs délibérations incriminées qui portaient la plupart sur les travaux futurs, devaient être votées et reportées au compte rendu, pour être valables. Il prenait pour exemple la ZAC Val de Noye, pour laquelle il relevait 900 000 euros de frais dont il ne savait pas l'expliquer, notamment s'il s'agissait d'une erreur d'imputation. Il rappelait que le rôle du contrôle de légalité était de dire si la délibération était conforme à la loi, mais elle ne permettait pas de dire si la délibération avait été prise au sein du conseil communautaire publiquement.

Nicolas BLIN indiquait être surpris de cette déclaration qui n'avait années d'instruction.

**Entendu le 11 juin 2021, Jean Claude LECLABART était à nouveau interrogé par le juge d'instruction.**

Jean Claude LECLABART indiquait ne plus avoir le souvenir d'être entré en contact avec Nicolas BLIN durant son interdiction de contact avec lui. Il indiquait qu'il avait obtenu les éléments par la presse et les autres documents notamment le dépôt de plainte. Il ajoutait que l'ensemble des documents constitutifs des scellés relevés lors de la perquisition avaient été déposés dans sa boîte aux lettres. Enfin, il précisait qu'il avait demandé à Nicolas BLIN de rédiger une note de synthèse après la parution de la plainte dans les journaux, ce qui justifiait également la rédaction trouvée à ce titre lors de la perquisition.

Concernant les appels avec les élus, il ne contestait pas avoir eu des échanges et il ajoutait qu'*"il fallait bien qu'on leur réponde"*.

A l'issue de cette audition, il était placé sous le statut de témoin assisté pour le chef de recel de violation du secret de l'instruction et était mis en examen supplétivement pour subordination de témoin. (D2041-2083)

**Entendu le 11 juin 2021, Nicolas BLIN était à nouveau entendu par le juge d'instruction qui lui indiquait qu'il était susceptible d'être mis en examen supplétivement en vertu d'un réquisitoire supplétif en date du 19 décembre 2020.**

Nicolas BLIN déclarait à nouveau avoir respecté son contrôle judiciaire notamment en rendant son téléphone et ordinateur professionnel ainsi qu'en posant un *"arrêt maladie"*.

Il reconnaissait avoir eu des contacts avec des témoins dans le but de savoir ce qui lui était reproché. Concernant la rédaction de la note qu'il avait réalisé, il indiquait que Jean Claude LECLABART l'avait récupéré le 18 janvier 2019, il confirmait qu'il s'agissait d'un document *"pour préparer [sa] défense"*.

Il concluait en indiquant que *"les auditions des témoins ne démontraient aucune redondance entre elle, avant d'ajouter qu'à l'époque [il était] seulement un agent de la communauté de communes et qu'[il] ne dispos[ait] pas du pouvoir d'influencer."*

A l'issue de cette audition, il était placé sous le statut de témoin assisté pour le chef de violation du secret de l'instruction et était mis en examen supplétivement pour subordination de témoin. (D2084-2087)

Le dossier d'information était communiqué au règlement le 30 Juin 2021.

## DISCUSSION

Au terme de l'information, il ressort des éléments à charge et à décharge résultant de la procédure et des investigations menées qu'un non-lieu doit être ordonné.

En effet, concernant les faits de faux et usage de faux en écriture publique ou authentique, il convient notamment de rappeler que la preuve de l'altération de la vérité doit être caractérisée par l'établissement d'un mensonge sur un support, de nature à causer un préjudice, tandis que l'usage du faux doit être accompli en toute connaissance de cause afin de retirer les bénéfices auxquels donnerait droit le document original, l'utilisation du document étant de nature à avoir une valeur probatoire et à entraîner des effets juridiques.

En l'espèce, s'il ressort des investigations menées l'existence de délibérations transmises

tardivement au contrôle de la légalité, ou non-inscrites à l'ordre du jour des comptes rendus, ou encore ajoutées au registre en raison de changements réguliers dans l'ordre des extraits, mettant ainsi en évidence des manquements certains dans le formalisme requis en amont et en aval desdites délibérations, il y a lieu de constater que les éléments constitutifs des infractions, rappelés plus haut, ne sont pas réunis, qu'il s'agisse de l'élément matériel ou de l'élément moral, étant précisé que le juge judiciaire n'est pas compétent pour déterminer la régularité des séances.

Un non-lieu sera en conséquence ordonné de ces chefs contre Jean Claude LECLABART, Nicolas BLIN et Corinne ROBAIL.

D'autre part, concernant les faits de violation du secret de l'instruction et de recel de violation du secret de l'instruction, pour lesquels Nicolas BLIN et Jean-Claude LECLABART ont été placés sous le statut de témoin assisté faute d'indices graves et concordants, il y a lieu de constater qu'au terme de l'information, aucun élément supplémentaire n'a été mis en exergue, les éléments constitutifs des infractions investiguées n'étant ainsi pas réunis.

Non-lieu sera donc ordonné de ces chefs respectivement contre Nicolas BLIN et Jean-Claude LECLABART.

Enfin, concernant les faits de subornation de témoin pour lesquels Nicolas BLIN et Jean Claude LECLABART ont été mis en examen, il convient de rappeler que la qualification de subornation de témoins suppose, pour être caractérisée, que des pressions aient été effectuées sur ceux-ci afin d'influencer leurs déclarations.

En l'espèce, s'il ressort des investigations, écoutes téléphoniques, et de l'expertise technique, que les mis en examen ont évoqué le dossier d'information avec d'autres personnes, notamment des élus et des témoins, et ce pour préparer leur défense selon eux, l'instruction n'a pas permis de caractériser au sein de ces discussions des pressions au sens de la qualification de subornation de témoins, ni de promesses, offres, présents, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices.

Un non-lieu sera en conséquence ordonné du chef de subornation de témoin.

### NON-LIEU

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre Corinne ROBAIL, Nicolas BLIN et Jean-Claude LECLABART ni contre quiconque :

D'avoir à Ailly sur Noye, dans le département de la Somme, du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, falsifié des extraits de délibération du conseil communautaire et du bureau communautaire de l'ex communauté de communes de Val de Noye, écriture publique ou authentique ou enregistrement ordonné par l'autorité publique.

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-4 et 441-11 du code pénal.

D'avoir à Ailly sur Noye, dans le département de la Somme, du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de faux extraits de délibération du conseil communautaire et du bureau communautaire de l'ex communauté de communes du Val de Noye, écriture publique ou authentique ou enregistrement ordonné par l'autorité publique qu'il savait falsifiés.

Faits prévus et réprimés par les articles 441-4, 441-1, 441-10, 441-11

Disons n'y avoir lieu à suivre en l'état contre Corinne ROBAIL, Nicolas BLIN et Jean-Claude LECLABART ni contre quiconque de ces chefs.

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre Nicolas BLIN ni contre quiconque :

D'avoir dans le département de la Somme, entre le 10 février 2018 et le 24 décembre 2019, révélé une information à caractère secret, en l'espèce des éléments du dossier de l'enquête et du dossier d'instruction suivi successivement sous le numéro de parquet 17255000173, à des tiers notamment Jean-Claude LECLABART.

Faits prévus et réprimés par les articles 11 du code de procédure pénale, 226-14 du code pénal, 226-13 et 226-31 du code pénal.

Disons n'y avoir lieu à suivre en l'état contre Nicolas BLIN ni contre quiconque de ce chef.

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre Jean-Claude LECLABART ni contre quiconque :

D'avoir, dans le département de la Somme, entre le 5 décembre 2018 et le 2 mai 2019, en connaissance de cause bénéficier par tout moyen du produit d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement, en l'espèce du délit de violation du secret de l'instruction relatif à des éléments du dossier de l'enquête et du dossier d'instruction suivi successivement sous le numéro de parquet 17255000173.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-9 du code pénal.

Disons n'y avoir lieu à suivre en l'état contre Jean-Claude LECLABART ni contre quiconque de ce chef.

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre Jean-Claude LECLABART et Nicolas BLIN ni contre quiconque :

D'avoir dans la Somme, entre le 10 février 2018 au 24 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice, usé de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation même si la subornation de témoin n'est pas suivie d'effet, en l'espèce en tentant d'influencer les témoignages de personnes entendues dans le cadre de la procédure d'enquête et du dossier d'information successivement sous le numéro de parquet 17255000173

Faits prévus et réprimés par les articles 434-15 et 434-44 du code pénal.

Vu les articles 175 et 177 du Code de procédure pénale,

Disons n'y avoir lieu à suivre en l'état contre Nicolas BLIN et Jean-Claude LECLABART ni contre quiconque de ce chef.

**PAR CES MOTIFS**

**Déclarons** qu'il n'y a pas lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris en cas de survenance de charges nouvelles.

Fait en notre cabinet, le 29 Août 2022  
le Vice-président chargé de l'instruction  
Jordane DUQUENNE



La présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée aux personnes mises en examen le 29/08/2022  
Le Greffier,

La présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée à la partie civile le 29/08/2022  
Le Greffier,

La présente ordonnance a été notifiée par Plex aux avocats des personnes mises en examen le 29/08/2022  
Le Greffier,

La présente ordonnance a été notifiée par Plex à l'avocat de la partie civile le 29/08/2022  
Le Greffier,

Ordonnance conforme au Réquisitoire Définitif  
Le Greffier,